

**BASTIDE LE CONFORT MEDICAL**  
**Société Anonyme au capital de 3.303.284,40 euros**  
**Siège social : 12, avenue de la Dame, Zone euro 2000**  
**30132 Caissargues**  
**305 635 039 RCS NIMES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
**DU 3 DÉCEMBRE 2018**

➤ **Communiqué sur l'option pour le paiement du dividende en actions**

**Caissargues, le 4 décembre 2018** – L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL réunie le lundi 3 décembre 2018 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018, ainsi que l'ensemble des résolutions qui lui étaient soumises.

L'Assemblée Générale a ainsi décidé de distribuer un dividende de 0,26 euro brut par action et a offert à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société.

Le prix des actions nouvelles à émettre en paiement du dividende est fixé à 29,67 euros, conformément à la cinquième résolution soumise au vote des actionnaires.

Le nombre total maximum d'actions nouvelles à émettre en paiement du dividende est de 64.326 actions représentant environ 0.87 % du capital social et 0,57% des droits de vote de la Société au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 7 décembre 2018, date de détachement du dividende, et jusqu'au 20 décembre 2018 inclus. A défaut d'exercice de l'option à l'expiration de ce délai, l'actionnaire recevra la totalité de son dividende en numéraire.

Le dividende sera mis en paiement le 3 janvier 2019 et la livraison des actions pour les actionnaires ayant opté pour le paiement en action interviendra à cette même date.

Les nouvelles actions émises porteront jouissance immédiate et seront ainsi entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la Société à compter de leur émission.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant du solde du dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

**Ce communiqué constitue le document d'information requis en application des dispositions de l'article 18 de l'instruction 2016-04b du 21 octobre 2016, modifiée le 15 janvier 2018, diffusée sous forme de communiqué conformément à l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF.**